

Transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président de l'EPCI

La loi organise le transfert automatique d'un certain nombre de pouvoirs de police dite « spéciale » au président de communauté, sauf opposition des maires en début de mandat. Récemment, les lois MAPAM du 27 janvier 2014¹ et ALUR du 24 mars 2014² ont renforcé et précisé le champ de ces transferts de pouvoirs de police du maire au président d'EPCI à fiscalité propre. Les transferts automatiques sont désormais étendus à la circulation et au stationnement, à la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, à la police des édifices menaçant ruine, à la police de la sécurité dans les établissements recevant du public à usage d'habitation ou encore des immeubles collectifs à usage d'habitation.

Cette note, visée par les services de l'Etat, précise **le contenu et les modalités** de ces nouveaux transferts de pouvoirs de police des maires au président d'intercommunalité et vise à informer les maires **des délais contraints** pour s'y opposer le cas échéant.



En cas de transfert des pouvoirs de police dans l'un des domaines considérés, le maire conserve les pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L.2212-2 du CGCT. Il pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence. Le maire conserve également ses pouvoirs d'officier de police judiciaire.

Transfert automatique et délai d'opposition du maire (art. L.5211-9-2 du CGCT)

Dans les domaines déterminés par la loi, les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées sont **automatiquement** attribués au président de l'intercommunalité.

La loi permet cependant au maire de s'opposer à ce transfert automatique. Il doit pour cela notifier son opposition au président de l'EPCI dans les 6 mois qui suivent l'élection de ce dernier³ ou dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence justifiant le transfert des pouvoirs de police. Le transfert des pouvoirs de police « spéciale » n'a pas lieu dans les communes dont le maire a notifié son opposition.

Lorsque le président de l'EPCI prend un arrêté de police dans l'un des domaines visés par la loi, il transmet pour information cet arrêté aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les agents de police municipale recrutés par l'EPCI ainsi que les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'EPCI, l'exécution des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police « spéciale ».

¹ Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles*.

² Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 *pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*.

³ Concernant le délai d'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement d'une part, et des autorisations de taxi d'autre part, la loi MAPTAM prévoit que les maires peuvent s'opposer au transfert jusqu'au 1^{er} juillet 2014. Or, du fait du renouvellement électoral, c'est l'article L.5211-9-2 qui s'applique. La computation du délai d'opposition commence donc à compter du jour de l'élection du président de l'EPCI.



Si la communauté a confié la gestion des déchets à un syndicat mixte, le transfert des pouvoirs de police s'effectue directement du maire au président du syndicat compétent.

Renonciation du président de l'EPCI à l'exercice des pouvoirs de police

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un pouvoir de police « spéciale », le président de l'EPCI à fiscalité propre peut renoncer, dans chacun des domaines concernés, à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés de plein droit. Dans ce cas, **il notifie sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter de la première notification d'opposition. La renonciation vaut pour l'ensemble du territoire intercommunal.** A défaut de renonciation, le président de la communauté ou, le cas échéant, le président du syndicat compétent en matière de gestion des déchets, est amené à exercer les pouvoirs de police uniquement sur le territoire des communes dont le maire ne s'est pas opposé au transfert.



La loi n'impose aucun formalisme quant à l'opposition au transfert des pouvoirs de police par le maire ou la renonciation du président. Il est cependant conseillé que l'opposition ou la renonciation prennent la forme d'un **arrêté notifié**. Un courrier du maire au président de la communauté (ou du syndicat) avec accusé de réception semble également valable.

Pouvoirs de police spéciale concernés par le transfert automatique

1- Lorsque la communauté est compétente en matière de voirie :

Transfert de la police de la circulation et du stationnement (transfert insécable)

Lorsque la communauté est compétente en matière de voirie, les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sont transférés au président de l'EPCI au 1^{er} janvier 2015. La police de la circulation et du stationnement s'exerce sur l'ensemble des voies publiques, communales et intercommunales, reconnues ou non d'intérêt communautaire à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. A l'extérieur des agglomérations, le transfert ne concerne pas les voies départementales et les voies nationales dont l'exercice des pouvoirs de police reste de la compétence respective du président du conseil général et du préfet.

Le président titulaire des pouvoirs de police pourra ainsi interdire ou limiter l'accès à certaines voies, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, réserver certains lieux de stationnement ou encore réserver des emplacements pour faciliter la circulation des transports publics... Le président pourra également instituer un stationnement payant sur la voirie et en fixer les tarifs (articles L. 2213-1 à L 2213-6 du CGCT)

Transfert de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi (transfert distinct de celui concernant la police de la circulation et du stationnement)

Le président titulaire de ce pouvoir de police est compétent pour fixer le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune ou les communes concernées, attribuer les autorisations de stationnement, soumettre celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée et délimiter les zones de prise en charge.

Cette autorisation peut être limitée à une ou plusieurs communes. Le président de la communauté compétent peut ainsi moduler le périmètre des autorisations de stationnement. A la suite du transfert, il est chargé à la fois de la délivrance des nouvelles autorisations de stationnement mais également de la gestion de celles auparavant délivrées par les maires des communes membres.

2- Lorsque la communauté est compétente en matière d'assainissement collectif et/ou non collectif :

Transfert de la police de l'assainissement

Il s'agit de la police permettant de réglementer ces activités.

Concernant l'**assainissement collectif**, le président de l'EPCI titulaire des pouvoirs de police sera chargé de l'élaboration du règlement du service d'assainissement ; des dérogations aux délais de raccordement aux réseaux

publics de collecte des usées domestiques pourront ainsi être établies et des autorisations de déversement des effluents des entreprises accordées.

Concernant **l'assainissement non collectif**, les pouvoirs de police permettent au président de compléter le règlement national au niveau local par des prescriptions particulières liées au territoire. Cela se traduit par exemple, par la possibilité de compléter les dispositions de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et relatif aux modalités de contrôles, par un arrêté intercommunal ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique sur tout ou partie du territoire de la communauté. Il pourrait s'agir, par exemple, de préconiser un type d'installation d'assainissement non collectif adapté à la nature du sol suite à une étude géologique ou permettant de préserver un puits ou une source. Il appartiendra alors au président de la communauté, par l'intermédiaire de son service, d'alerter le maire de l'existence de dispositifs non conformes générant des risques sanitaires ou environnementaux graves constatés et nécessitant des travaux dans un délai inférieur aux quatre ans définis de manière réglementaire afin que ce dernier puisse exercer ses pouvoirs de police générale.

Nota : La police de l'assainissement exclut, en revanche, ce qui concerne les pouvoirs de police générale du maire pour la suppression des mares et fossés à eaux stagnantes. La police de la constatation des infractions au code de l'environnement est également exclue de la police de l'assainissement.

Voir le cahier des réseaux N°12 « Le maire et l'assainissement non collectif » téléchargeable gratuitement sur le site de l'AMF – Chapitre 6 « Le pouvoir de police » - page 75.

3- Lorsque la communauté est compétente en matière de collecte des déchets ménagers :

Transfert des pouvoirs de police permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers

Il s'agit de transférer les pouvoirs de police permettant de réglementer la collecte des déchets. Le président de l'EPCI devra établir le règlement de collecte des déchets ménagers, c'est-à-dire réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets, fixer les modalités de collecte sélective, imposer la séparation de certaines catégories, déterminer les conditions d'élimination des déchets par ceux qui les produisent notamment.

En revanche, les pouvoirs liés à la gestion des décharges sauvages sont exclus du champ et restent attachés aux pouvoirs de police générale du maire.

4- Lorsque la communauté est compétente pour la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

Transfert de la police relative aux aires d'accueil des gens du voyage

Il s'agit des pouvoirs de police des maires permettant d'interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage. Concrètement, le président de l'EPCI titulaire de ces pouvoirs de police pourra édicter des arrêtés d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil. Le président pourra également solliciter le préfet afin que ce dernier mette en demeure les occupants de quitter les lieux⁴.

5- Lorsque la communauté est compétente en matière d'habitat

Sont concernées par le transfert automatique les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sous réserve pour ces dernières qu'elles disposent d'une compétence PLH, OPAH ou **que figurent dans leurs statuts les termes « habitat » ou « logement »**.

Nota : Au vu des informations dont nous disposons au jour de la rédaction de la présente note, il semblerait qu'au regard de leurs statuts, 1628 communautés de communes soient concernées par le transfert automatique des pouvoirs de police en matière d'habitat soit la quasi-totalité des communautés de communes.

⁴ Articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

Lorsque l'EPCI est compétent en matière d'habitat, les maires transfèrent au président de la communauté leurs pouvoirs de police spéciale relatifs à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine⁵, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation⁶ et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation⁷.

Les pouvoirs de police ainsi visés ne sont pas dissociables, l'opposition des maires au transfert vaut donc pour les trois polices.

Procédure de péril et des édifices menaçant ruine

Le président titulaire des pouvoirs relatifs à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine peut prescrire au propriétaire toute mesure visant à écarter le péril, ainsi qu'interdire d'habiter le logement. Après mise en demeure restée infructueuse, le président peut faire exécuter d'office les mesures nécessaires à garantir la sécurité de l'immeuble.

Sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation

La police de la sécurité dans les établissements recevant du public à usage d'habitation implique également les mesures visant à garantir la protection contre les risques d'incendie et de panique. Il s'agit de prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de l'immeuble toute mesure visant à faire cesser la situation d'insécurité constatée et, le cas échéant, à défaut d'exécution volontaire après mise en demeure demeurée infructueuse, de procéder d'office aux travaux nécessaires pour mettre fin à la situation d'insécurité manifeste.

Sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation

La police de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation concerne les mesures relatives à la protection contre les équipements collectifs qui présentent un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation. Il s'agit de prescrire au(x) propriétaire(s) la remise en état de fonctionnement des équipements collectifs ou leur remplacement et, le cas échéant, à défaut d'exécution volontaire après mise en demeure demeurée infructueuse, de procéder d'office aux travaux nécessaires.

Nota : Le transfert de police en matière d'habitat ne concerne pas les attributions que le maire détient en matière de salubrité sur le territoire de la commune au titre, d'une part, des pouvoirs généraux de police de l'article L.2212-2 du CGCT et, d'autre part, des pouvoirs conférés par l'article L.1421-4 du code de la santé publique (CSP) pour le contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III du code de la santé publique, pour les habitations et leurs abords. Sur le fondement des articles L.2212-2 du CGCT et L.1421-4 du CSP, le maire reste chargé de veiller au respect du Règlement sanitaire départemental (RSD).

Annexe : article L.5211-9-2 du CGCT dans sa version modifiée par les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles* et n°2014-366 du 24 mars 2014 *pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*.

⁵ L.5211-1 à L. 5211-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

⁶ L.123-3 du code de la construction et de l'habitation.

⁷ L.129-1 à L.129-6 du code de la construction et de l'habitation.

Code général des collectivités territoriales

Article L5211-9-2

« I.-A.-Sans préjudice de l'article L. 2212-2, du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation. Lorsqu'une métropole délègue tout ou partie de ses compétences en matière d'habitat à un conseil de territoire, le président du conseil de la métropole délègue les prérogatives précitées correspondantes au président du conseil de territoire, qui lui est substitué pour l'application des II, V, trois derniers alinéas du VI et VII du présent article dans le périmètre du territoire.

B.-Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité..

II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

III.-Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition

au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

IV.-Dans les cas prévus au B du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

V.-Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article.

VI.-Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de police de la circulation et du stationnement.

En cas de carence du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice des attributions définies à l'article L. 123-3 et aux articles L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à celui-ci.

Dans les cas mentionnés aux deux premiers alinéas du présent VI, le représentant de l'Etat dans le département se substitue au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du présent code. Les frais afférents aux mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

En cas de carence du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice des attributions définies aux articles L. 129-1 à L. 129-6 du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à celui-ci dans les conditions prévues à l'article L. 2122-34 du présent code.

VII.-Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des attributions mentionnées au dernier alinéa du A du I sont mis à disposition du président de l'établissement public de coopération intercommunale par les maires des communes membres pour l'exercice des polices transférées.

Une convention entre les maires ayant transféré leurs attributions et le président de l'établissement public de coopération intercommunale fixe les conditions dans lesquelles ces services sont mis à disposition du président de cet établissement. »